



Arrêté N°2023/SEE/169

portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement
du camping Les Bleuets sur la commune de Pornic

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 janvier 2023, présentée par la gérante du camping Les Bleuets sur la commune de Pornic, enregistrée sous le numéro du dossier DIOTA-230119-101054-255-137 et relative au projet de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif du camping Les Bleuets sur la commune de Pornic ;

VU les compléments au dossier de déclaration reçus le 13 juin 2023 ;

VU le récépissé de déclaration n°AIOT 010 001 2808 concernant le projet de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif, délivré le 19 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 17 juillet 2023 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire, dans le délai imparti au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4b) de la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires précise les concentrations réductrices pour les paramètres exprimés en valeurs de concentration : pour les paramètres DBO5 et DCO, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques, soit 2 fois la concentration et pour les matières solides en suspension (MES), l'écart peut aller jusqu'à 150 % soit 2,5 fois la concentration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-3, prescrit que les filtres plantés de roseaux sont conçus dans les règles de l'art et entretenus régulièrement (notamment par curage) afin de prévenir le colmatage des filtres ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit que les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation d'un schéma directeur d'assainissement, et que ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3E-2, prescrit que dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, la création ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne doit pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité microbiologique des zones à usages sensibles concernées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 10C, prescrit que l'atteinte des objectifs de qualité des eaux de baignades passe prioritairement par une bonne connaissance des sources de contamination et une maîtrise des rejets identifiés, notamment les dysfonctionnements des assainissement non collectifs comme étant l'une des causes de dégradation de la qualité des eaux de baignade ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son annexe I, prescrit les informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau, permettant une mesure du débit en entrée ou en sortie et la mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 30 kg/jour de DBO5 et inférieure à 120 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son annexe II, prescrit les fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 30 kg/jour de DBO5, et inférieure ou égale à 60 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son annexe III, prescrit les performances épuratoires minimales à atteindre sur les paramètres DBO5, DCO et MES pour les stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement traitant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le camping Les Bleuets est ouvert uniquement d'avril à septembre inclus ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'infiltration des eaux usées traitées assure un non-rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur immédiat (ruisseau de La Tabardière) ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'accueil du camping Les Bleuets est de 213 emplacements dont 132 dédiés aux tentes et caravanes (soit 277 EH), de 81 emplacements pour mobilis-homes (soit 170 EH), de 4 studios (soit 16 EH), d'un espace de restauration (estimation de 60 repas servis par jour soit 15 EH) et d'une aire de dépotage des campings-car (soit 1,3 EH) ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale d'accueil du camping Les Bleuets en période de pointe estivale est de 639 personnes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'un diagnostic préalable de l'état du réseau de collecte, et la nécessité le cas échéant de mettre en place des travaux de réhabilitation de ce réseau pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en métrologie d'autosurveillance à mettre en place en entrée station (point réglementaire A3) permet la transmission des volumes moyens journaliers ;

CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pornic a classé le périmètre du camping Les Bleuets en secteur d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-8 alinéa III du code général des collectivités territoriales attribue au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif d'une capacité nominale supérieure à 200 EH, et de vérification de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif aux prescriptions applicables à l'assainissement non collectif de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que le débit de référence doit être réévalué en fonction du percentile 95 des débits entrants journaliers sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières, en cas de constat d'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTÉ

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la gérante de la SARL camping Les Bleuets, identifiée par la suite comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté de roseaux, et d'un dispositif de non-rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur (dispositif d'infiltration de type bassins d'infiltration).

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **530 Equivalents-Habitants (EH)**, est située sur les parcelles cadastrales numéros 95 et 97 section 177WH, au lieu-dit "Les Bleuets", au nord-ouest de la commune de Pornic.

La géolocalisation de la STEU est en mode Lambert 93 (X : 311 159 ; Y : 6 683 894).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<u>N° Nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales correspondant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Conformité au dossier et prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié portant prescriptions générales.

ARTICLE 3 : Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de trente jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.212-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service de police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation administrative

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le service de police de l'eau et le SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sont informés préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration interviennent **dans un délai de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté ; à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.**

ARTICLE 7 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques

10.1 – Charges de référence

La station de traitement des eaux usées traite une charge de pollution journalière de :

10.1.1 – Charges de référence

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO5	31,8	Kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène DCO	63,6	Kg d'O2/jour
Matières en suspension MES	47,7	Kg/jour
Azote kjeldhal NTK	7,95	Kg/jour
Azote global NGL	7,95	Kg/jour
Phosphore total PT	1,11	Kg/jour

10.1.2 – Débit de référence

Le système de collecte étant 100% séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec, auquel est ajoutée une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage), soit 80 m³/jour.

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes, **le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale correspond au percentile 95**. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performances.

10.2 – Station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de type **filtre planté de roseaux**, comprend pour l'essentiel :

Filière "eau" et "boues"

- une arrivée par refoulement des effluents en entrée de station,
- un prétraitement (dégrilleur vertical automatique constitué d'un entrefer de 20 mm et d'une épaisseur comprise entre 5 et 10 mm, d'une liaison continue de la goulotte à déchets jusqu'au conteneur, d'un capotage du dessus du conteneur, d'un fonctionnement de la motorisation du dégrilleur conditionné à la détection d'effluent, et un dispositif d'ensachage des refus de dégrillage), aisément accessible pour son entretien et dimensionné sur un débit horaire maximal de 120 m³/heure,
- en cas de panne ou colmatage du dégrilleur, un by-pass avec panier dégrilleur manuel latéral de secours,
- un dispositif de mesure journalière des volumes déversés (point réglementaire A2) situé sur la surverse du PR1 (sonde à ultrasons et lame déversante, avec renvoi de la mesure et de l'alarme vers le poste de supervision de type Sofrel ou système équivalent), couplé à une poire de niveau très haut reliée à la supervision en cas de défaillance de la sonde à ultrasons,
- un dispositif de mesure journalière du débit en entrée station (débitmètre électromagnétique installé dans le PR1), et un dispositif (préleveur portable et canal de comptage normalisé) permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents (point réglementaire A3),
- un poste de relevage injection n°1 (PR1) d'un volume utile minimal de 3,3 m³, couvert et muni d'une trappe d'accès amovible et cadénassable, muni de 2 pompes submersibles de 25 m³/heure et asservies à une sonde de niveau piézométrique,
- une bêche à auget basculant automatique (ou système équivalent), d'un volume utile minimal de 7,5 m³, situé en aval du PR1 et en amont du 1er étage de filtre planté de roseaux, permettant une alimentation séquentielle sur le 1er étage de filtre planté de roseaux, et une répartition de 3,5 cm d'effluents sur la surface du filtre du 1er étage,
- un 1^{er} étage de filtre planté de roseaux de 636 m² correspondant à la surface finie des 3 casiers (ratio de dimensionnement minimal 1,2 m²/EH), constitué d'une géomembrane (de type PEHD 15/10 certifiée ASQUAL), d'une protection sous et sur la géomembrane par géotextile anti-poinçonnant 300 g/m², et d'un dispositif de drainage des percolats (de type drains collecteurs et transversaux, de cheminées d'aération en remontée le long des talus),
- un poste de relevage injection n°2 (PR2) d'un volume utile minimal de 3,3 m³, couvert et muni d'une trappe d'accès amovible et cadénassable, muni de 2 pompes submersibles de 25 m³/heure et asservies à une sonde de niveau piézométrique, permettant une alimentation séquentielle des effluents sur le 2^{ème} étage de filtre planté de roseaux,
- un 2^{ème} étage de filtre planté de roseaux de 424 m² correspondant à la surface finie des 2 casiers (ratio de dimensionnement minimal 0,8 m²/EH), constitué d'une géomembrane (de type PEHD 15/10 certifiée ASQUAL), d'une protection sous et sur la géomembrane par géotextile anti-poinçonnant 300 g/m², et d'un dispositif de drainage des percolats (de type drains collecteurs et transversaux, de cheminées d'aération en remontée le long des talus),

- un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents situé en aval du 2ème étage de filtre planté de roseaux et en amont du 1^{er} bassin d'infiltration (point réglementaire A4), équipé d'un canal de mesure normalisé (canal de type Venturi) pour la réalisation des bilans réglementaires complets entrée et sortie station confectionnés sur 24 heures et asservis au débit,
- un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dimensionné sur un débit journalier de 80 m³, constitué de 3 bassins d'infiltration d'une capacité totale de 600 m²,
- une surverse de sécurité située sur le 3^{ème} bassin d'infiltration, vers le fossé.

Les postes de relevage et le prétraitement sont capotés et confinés.

Les principaux équipements électriques de la station de traitement des eaux usées sont doublés, avec l'installation d'une prise de secours.

La plantation des roseaux des 1^{er} et 2^{ème} étages de filtres, de type Phragmites Australis, respecte une densité minimale de 4 plants/m², et le planning prévisionnel de plantation est le mois de mars 2024,

Le maître d'ouvrage assure ou fait assurer un suivi et un entretien régulier du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées (curage des dépôts), afin de pérenniser une infiltration optimale sur l'ensemble de la surface des bassins d'infiltration.

Pour la partie aire de dépotage pour camping-car, les eaux usées des cassettes des WC chimiques (eaux noires) sont stockées dans une cuve étanche adaptée à cet type d'effluent, et ne sont pas dirigés vers la filière de traitement (filtre planté de roseaux).

Durant la période de fermeture du camping (octobre à mars inclus), le maintien en conditions hydriques favorables des rhizomes (roseaux) des 1^{er} et 2^{ème} étages de filtres est assuré par un dispositif de mise en charge des filtres constitué d'un arrosage d'appoint via une alimentation en eau de l'étang. **L'usage d'eaux usées est formellement déconseillé car une mise en charge prolongée avec celles-ci risque d'entraîner des effluents septiques, avec pour conséquence un dépérissement des roseaux et donc un dysfonctionnement de la filière de traitement.**

Un piézomètre avec suivi du niveau de la nappe est implanté dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté sur le site d'implantation du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées, avec un relevé mensuel du niveau de la nappe durant la période d'ouverture du camping.

Le plan masse projet des équipements de la station de traitement des eaux usées et du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées au stade des études préliminaires figure **en annexe**.

Le maître d'ouvrage s'assure de la présence d'un représentant du SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz lors des différentes étapes de réception des travaux du filtre planté de roseaux et du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées, ainsi qu'à la réception et la mise en service des équipements de métrologie d'autosurveillance.

10.3 – Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

10.3.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 10.1.

10.3.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

10.3.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériel recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 11 : Prescriptions applicables au système de collecte

11.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, dimensionné, exploité et réhabilité de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement, de manière à éviter tout rejet direct par temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites météoriques et de captage, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

11.2 – Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales du système séparatif n'est pas raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement veille à prendre en compte la capacité réelle de collecte et de traitement de son système d'assainissement dans le cadre de son projet de développement de la capacité d'accueil du camping.

Ainsi, tout raccordement supplémentaire d'eaux usées, d'origine domestique sur le réseau de collecte, est autorisé sous réserve de la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

11.3 – Optimisation du système de collecte

Considérant l'absence d'un diagnostic préalable de l'état de réseau de collecte des eaux usées, le maître d'ouvrage réalise ou fait réaliser **dans un délai maximal de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, une étude diagnostique du réseau de collecte** qui identifie notamment :

- le nombre et la localisation des mauvais branchements ;
- l'analyse de l'origine des intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées.

En fonction des conclusions de l'étude, le maître d'ouvrage établit un programme de travaux d'amélioration du réseau de collecte, et le soumettra pour avis expresse au service de police de l'eau et au SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

ARTICLE 12 : Prescriptions applicables au système de traitement

12.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles **avant sa mise en service**. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

12.2 – Rejet

12.2.1 – Valeurs limite de rejet – obligations de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du 2ème étage du filtre planté de roseaux (point réglementaire A4)**, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes.

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>	<u>Rendements minimaux</u>
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	60,00 %
DCO	90 mg/l	180 mg/l	60,00 %
MES	35 mg/l	87,5 mg/l	50,00 %
NTK	15 mg/l	-	-
NGL	30 mg/l	-	-
PT	10 mg/l	-	-

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration et rendement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures.

Aucun rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur immédiat (ruisseau de La Tabardière) n'est autorisé.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 10.1,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié).

12.2.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet (concentration et rendement) et des valeurs réductrices prescrites à l'article 12.2.1 ;
- respect du programme d'autosurveillance prescrit à l'article 13.2.2.

12.3 – Prévention et nuisances

12.3.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée hors des zones à usages sensibles (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 31 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié), et de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.3.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

12.3.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur-limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

12.3.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer, de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et du SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en oeuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour

l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

13.1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des emplacements du camping raccordés au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits du curage et de décantation du réseau. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Ces éléments sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et du SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

13.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

13.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses ...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie station.

Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées, la station est équipée :

- un matériel à poste fixe permettant la mesure journalière des débits déversés (sonde à ultrasons et lame déversante),
- un matériel à poste fixe permettant la mesure journalière du débit en entrée station (débitmètre électromagnétique),
- un canal de mesure normalisé en sortie station,
- la réalisation d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures asservis au débit,

Le matériel de prélèvement est automatique, réfrigéré isotherme (5° +/- 3) et asservi au débit.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

13.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

- une mesure journalière du débit en entrée station (point réglementaire A3),
- un bilan 24 heures par an comprenant une mesure des flux transités en entrée et en sortie station sur un échantillon moyen journalier, et portant sur les paramètres suivants : pH – débit - température – MES – DBO5 – DCO – NH4 – NTK – NO2 – NO3 - Ptot,
- la quantité annuelle estimée de matières sèches de boues produites (mesure à réaliser uniquement durant l'année de l'extraction des boues),
- la quantité annuelle estimée de boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et sa(ses) destination(s)),

- les informations concernant les apports extérieurs de boues (quantité brute, quantité de matières sèches et origine) sont recueillies.

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station. Les mesures de débit en entrée station font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet des eaux usées traitées (point réglementaire A4). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station et, le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

13.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau, du SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un cahier de vie du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-II-1 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le cahier de vie est rédigé par le maître d'ouvrage ou son exploitant. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne, au service chargé de la police de l'eau et au SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, **au plus tard avant la mise en service de la station.**

13.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

13.2.5 – Autosurveillance des boues

Les boues accumulées dans les filtres sont curées selon une périodicité recommandée de 10 à 15 ans. Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre est présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. **Dans le cas des filtres plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.**

13.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

ARTICLE 14 : Protection de la zone humide

Le périmètre d'implantation du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées est situé hors du périmètre de la zone humide (prélocalisation zone humide de la DREAL Pays de la Loire), identifiée au sud des parcelles cadastrales numéros 95 et 97 section 177WH.

ARTICLE 15 : Informations et transmissions obligatoires

15.1 – Transmissions préalables

15.1.1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau et le SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sont informés au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

15.2 – Transmissions immédiates

15.2.1 – Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

15.2.2 – Dépassements des valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 12.2.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau et au SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

15.2.3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige tous les ans, en début d'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N, qu'il transmet au service de police de l'eau, au SPANC de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-II-2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (**incluant la section 3 – suivi du système d'assainissement – du cahier de vie**).

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pornic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire pour information.

ARTICLE 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 14 SEP. 2023

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pornic ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

